

ARREST

van 17 december 1998

in de zaak A 97/3

Inzake :

1. Van Der Klooster Roland
2. Beuzelin Patricia

tegen

1. College van Burgemeester en Schepenen van de stad Gent
2. Stad Gent

Procestaal : Nederlands

ARRET

du 17 décembre 1998

dans l'affaire A 97/3

En cause :

1. Van Der Klooster Roland
2. Beuzelin Patricia

contre

1. Collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gand
2. Ville de Gand

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

Dans l'affaire A 97/3

1. Vu l'arrêt rendu le 9 septembre 1997 par la deuxième chambre de la Cour de cassation de Belgique dans la cause, numéro de rôle P.95.1323.N, de 1. Van Der Klooster Roland 2. Beuzelin Patricia, tous deux domiciliés à Gand, Poortakkerstraat 3, prévenus, demandeurs, contre 1. le Collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gand 2. La ville de Gand, Botermarkt 1, parties civiles, arrêt soumettant à la Cour de Justice Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, dénommé ci-après le Traité, une question concernant l'interprétation de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte;

QUANT AUX FAITS :

2. Attendu qu'il résulte de l'arrêt que les faits peuvent se résumer comme suit :

Suite à une condamnation du chef d'infraction à la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Van der Klooster et Beuzelin ont été condamnés solidairement à la remise en état des lieux dans un délai de six mois à compter du jour où la condamnation serait passée en force de chose jugée.

Chacun d'eux a été condamné (séparément) au paiement d'une astreinte de 2.000 francs par jour de retard dans l'exécution de l'ordre de remise en état.

L'arrêt considère que l'obligation de remise en état des lieux n'est pas susceptible de division matérielle, au sens de l'article 1217 du Code civil belge;

QUANT A LA PROCEDURE :

3. Attendu que dans son arrêt, la Cour de cassation demande à la Cour de Justice Benelux de se prononcer sur la question d'interprétation suivante :

"Le juge peut-il condamner séparément au paiement d'une astreinte des prévenus qu'il a condamnés solidairement à une condamnation principale ?"

4. Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie de l'arrêt de la Cour de cassation, certifiée conforme par le greffier;

5. Attendu que les parties ont eu la faculté de présenter des observations écrites sur la question soumise à la Cour ; qu'aucune des parties n'a fait usage de cette faculté;

6. Attendu que monsieur l'avocat général J. du Jardin a conclu par écrit le 27 juillet 1998;

QUANT AU DROIT :

7. Attendu que l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme énonce : "Le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Toutefois, l'astreinte ne peut être prononcée en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent";

8. Attendu que l'introduction de l'astreinte répond au besoin de disposer d'un moyen efficace pour forcer l'exécution d'injonctions ou d'interdictions judiciaires à défaut de moyens spécifiques à cet effet, entre autres afin d'asseoir l'autorité du juge (voir l'arrêt du 20 octobre 1997 dans l'affaire A 96/3, att. 12);

9. qu'il résulte de la finalité de l'astreinte, telle qu'elle est énoncée sous le n° 8, que dans l'hypothèse d'une condamnation solidaire de deux ou plusieurs personnes, laquelle permet au créancier d'exiger de chacune d'elles l'exécution en totalité, chacun de ces débiteurs doit pouvoir être condamné au paiement d'une astreinte de manière que celui dont le créancier exige l'exécution de la condamnation puisse être contraint à l'exécution totale de cette condamnation;

10. qu'il s'ensuit que le juge qui prononce une condamnation solidaire peut ordonner une astreinte à l'égard de chacune des parties condamnées pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale;

11. que par conséquent, le juge qui condamne solidairement deux ou plusieurs personnes et condamne en outre chacune d'elles au paiement d'une astreinte, peut, pour déterminer l'astreinte, tenir compte de toutes les circonstances de la cause et des circonstances propres à chacun des débiteurs, en ce compris la circonstance que le ou les autres débiteurs ont également été condamnés au paiement d'une astreinte et la circonstance que l'obligation est indivisible;

12. Attendu qu'il suit de ce qui précède que la question posée par la Cour de cassation de Belgique appelle la réponse qui sera énoncée ci-après;

QUANT AUX DEPENS :

13. Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle;

14. qu'il n'y a pas de frais exposés devant la Cour;

15. Vu les conclusions de monsieur l'avocat général J. du Jardin;

16. Statuant sur la question posée par la Cour de cassation de Belgique;

DIT POUR DROIT :

L'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi uniforme relative à l'astreinte permet au juge qui prononce une condamnation solidaire à charge de plusieurs personnes de condamner chacune de celles-ci au paiement d'une astreinte pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale.

Ainsi jugé par messieurs P. Kayser, président, P. Marchal, premier vice-président, H.L.J. Roelvink, F.H.J. Mijnsen, R. Gretsche, juges, W.J.M. Davids, I. Verougstraete, madame M. Charlier, monsieur R. Schmit, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 17 décembre 1998, par monsieur I. Verougstraete, préqualifié, en présence de messieurs J. du Jardin, avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.